

REGLEMENT FINANCIER CONTRAT DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Relatif au paiement des factures du service de restauration scolaire
et des accueils de loisirs périscolaires maternelle et élémentaire (« garderies »)

Le présent règlement est établi dans le cadre et en application des décisions votées par le Conseil Communautaire lors de sa séance du Jeudi 11 avril 2024.

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

Les bénéficiaires du service peuvent régler leur facture :

- en numéraire, chèque bancaire et carte bancaire auprès d'un buraliste agréé .

- par carte bancaire via internet par TIPI (Titre payable par internet) ;

- par prélèvement automatique pour les redevables ayant souscrit le présent contrat.

- par Chèque Emploi Service Universel (CESU) dématérialisé pour les paiements concernant uniquement l'accueil de loisirs périscolaire maternelle.

A noter : Le redevable qui change d'adresse doit avertir, sans délai, le service Enfance-Jeunesse à l'adresse mail : enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr ou 04 70 99 76 28.

ARTICLE 2 – PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

Article 2-1 : Avis de prélèvement automatique :

Le redevable optant pour le prélèvement automatique recevra une facture indiquant le montant des sommes dues. Les sommes correspondantes seront prélevées sur le compte du redevable le 6 du mois suivant.

A noter : la facturation unique du restaurant scolaire et de l'Accueil de Loisirs Périscolaire implique que le choix du paiement par prélèvement automatique s'applique à ces deux services.

Article 2-2 : Changement de compte bancaire :

Le redevable qui change de numéro de compte bancaire doit impérativement se présenter au service Enfance-Jeunesse avec son nouveau RIB pour remplir et signer une nouvelle autorisation de prélèvement.

Si l'enregistrement de la modification est réalisée par nos services avant le 5 du mois, le prélèvement aura lieu sur le nouveau compte dès le mois suivant. Dans le cas contraire, la modification interviendra un mois plus tard.

Article 2-3 : Renouvellement du contrat de prélèvement automatique :

Sauf avis contraire du redevable, le contrat de prélèvement bancaire est automatiquement reconduit l'année suivante. L'abonné établit une nouvelle demande uniquement lorsqu'il a, auparavant, dénoncé son contrat et qu'il souhaite à nouveau bénéficier du prélèvement automatique pour l'année suivante.

Article 2-4 : Rejet de prélèvement :

Si un prélèvement ne peut être effectué sur le compte du redevable, il ne sera pas représenté par la Communauté de Communes « Pays de Lapalisse ». Il appartient alors au redevable de régler la facture auprès du Centre des Finances publiques de Vichy en numéraire, par chèque ou carte bancaire.

Article 2-5 : Fin de contrat :

Le redevable qui souhaite mettre fin au contrat de prélèvement automatique informe le service Enfance-Jeunesse par lettre simple.

Si deux prélèvements consécutifs sont rejetés, le paiement par prélèvement automatique par la Communauté de Communes Pays de Lapalisse à la demande du Service de Gestion Comptable (SGC) de VICHY – Centre des Finances Publiques – 8 Rue du Bief – BP 42657 – 03307 CUSSET CEDEX est clôturé.

CONTACT

Service enfance-jeunesse : 04 70 99 76 28 - @ : enfance-jeunesse@cc-paysdelapalisse.fr

Fait à Lapalisse, le 12 avril 2024
Le Président,
Jacques de CHABANNES

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
"PAYS DE LAPALISSE"